

DECISION N°2016-0692/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise YOUM-SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MATDSI/PYTG-ULA/C.ULA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Oula (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 novembre 2016 de YOUM-SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa KAFANDO, Ahmed NIKIEMA et Jacques BADO, tous représentants de l'entreprise YOUM-SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Jean Baptiste OUEDRAOGO et Alhassane SIMIA, respectivement Secrétaire général et comptable de la mairie de OULA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamady SAVADOGO, représentant de l'entreprise KOUNADIA SERVICE ; Messieurs Adama

TRAORE et Ousséini SAWADOGO, représentants de l'entreprise
MARTIN PECHEUR;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MATDSI/PYTG-ULA/C.ULA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Oula (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres précité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1931 du vendredi 25 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 novembre 2016 ; que YOUM-SERVICE a introduit son recours auprès du président de la Commission communale d'attribution des marchés de OULA par lettre en date du 28 novembre 2016 ; que l'autorité contractante disposait de trois (03) jours ouvrables pour apporter une réponse, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2016 ; que, par la suite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 30 novembre 2016 ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'autorité contractante a donné une réponse négative à YOUM SERVICE par lettre n°2016-025/MATDSI/RNRD/PYTG/CO-ULA notifiée le 30 décembre 2016 ; que, cependant, le requérant n'a pas joint cette lettre notifiée dans les délais dans son dossier de saisine de l'ORAD ; qu'en effet, il a exercé un recours prématuré sans prendre le soin de compléter sa plainte par la réponse de l'Administration ; que cette insuffisance est de nature à emporter l'irrecevabilité du recours conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de production de la réponse de l'autorité contractante notifiée dans les délais réglementaires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YOUM-SERVICES est irrecevable pour défaut de production de la réponse de l'autorité contractante notifiée dans les délais réglementaires ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2016
Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE